

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

4ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2020

Séance du 21 octobre 2020

CD20201021_1
id. 5473

Le 21 octobre 2020, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban) sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 16.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL

Sont représenté(s) :

M. DEPRINCE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme NEGRE (pouvoir à M. ROGER), M. VIGUIE (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. WEILL (pouvoir à Mme SARDEING-RODRIGUEZ)

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**RETRANSMISSION AUDIOVISUELLE DES SÉANCES DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL**

Confrontée à la lutte contre la propagation du virus covid-19, l'Assemblée départementale à l'instar de nombreuses collectivités, a dû adapter son fonctionnement.

Les dernières réunions du Conseil départemental ont ainsi été retransmises en direct de manière électronique.

Ce procédé mis en œuvre durant l'état d'urgence sanitaire a répondu aux exigences de transparence et de publicité en offrant à tout administré un accès aux travaux de l'hémicycle.

Si l'état d'urgence sanitaire a pris fin, les mesures de distanciation sociale perdurent et imposent dans l'organisation même de la salle du Conseil départemental, le respect des gestes barrières.

Le procédé de la transmission audiovisuelle des débats apparaît dans ce cadre, comme le nécessaire pendant de la vie démocratique.

Il est proposé, en conséquence, de reconduire le dispositif de retransmission audiovisuelle des débats en temps réel pour répondre à la fois :

. aux conséquences des mesures de lutte contre la pandémie et leur impact sur l'accès du public,

« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » (article 1 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé).

. et au principe général de publicité des débats en instaurant le procédé de retransmission audiovisuelle en temps réel à titre permanent,

« Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L.3121-12 du code général des collectivités territoriales (pouvoirs de police de l'Assemblée), les séances publiques peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle » (article 36 du règlement intérieur du Conseil départemental, article L.3121-11 du code général des collectivités territoriales).

Le procédé technique utilisé rend les débats accessibles en direct au public de manière électronique et une diffusion aux administrés, par connexion au site internet de l'institution départementale ou depuis une page web, un téléphone mobile ou tout autre appareil compatible.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3121-11 et L.3121-12,

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et notamment l'article 36,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Décide d'organiser la retransmission audiovisuelle des séances du Conseil départemental en temps réel applicable à compter de la présente séance et à titre permanent.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC